

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale de Lot-et-Garonne

Agen, le 25 avril 2017

Établissement concerné :

S.A.S. CREUZET Aéronautique

site de « Beyssac »

à MARMANDE (47200)

Réf. : TF-MS/UD47/SEI/083/17
Références à rappeler : n°S3IC 052.02199

Affaire suivie par : M. SICARD
michel.sicard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 53 77 48 40 – Fax : 05 53 77 48 48

OBJET : Porter à connaissance concernant les modifications intervenues dans l'établissement de Marmande de la S.A.S. CREUZET Aéronautique, au lieu-dit « Beyssac ».

**RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

EXTENSION ET MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article R.181-46 du code de l'Environnement (ex. R.512-33-II^e)

Par courrier du 7 août 2015 complété le 21 avril 2017, la société CREUZET Aéronautique S.A.S. a porté à la connaissance du Préfet de Lot-et-Garonne les modifications intervenues dans son site d'exploitation situé au lieu-dit « Beyssac », 94 rue Robert Creuzet à MARMANDE (47200), notamment du fait de la construction d'un nouveau bâtiment, dit « bâtiment P » en raison de nouveaux contrats conduisant à augmenter la production de pièces pour l'aéronautique.

L'établissement concerné est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-141-8 du 20 mai 2008, complété des courriers de « donner acte » des 5 juin 2014 (classement selon la rubrique IED n°3260) et du 5 juillet 2016 (antériorité). Les activités principales du site sont le travail mécanique des métaux et le traitement de surfaces des métaux et alliages par voie électrolytique, relevant respectivement des rubriques 2560 et 2565 de la nomenclature des installations classées, ainsi que pour le stockage et l'utilisation des substances dangereuses associées. Le principal traitement thermique des métaux par bains de sel fondu (four nitrate), relevant de la rubrique 2562 a été supprimé courant 2014 ; il ne reste donc sur le site que 3 tonnes de solides comburants.

../..

1. Description des modifications intervenues :

Selon les éléments fournis dans le dossier de déclaration, la rationalisation des unités de production a conduit l'exploitant à créer un nouveau bâtiment numéroté P de 3 244 m² (93 m x 35 m), localisé à l'Est du site à environ 10 m du bâtiment F :



Ce bâtiment est composé :

- d'une zone de fabrication,
- de bureaux,
- de locaux sociaux, vestiaires et sanitaires,
- de locaux techniques : transformateur, compresseur et surpresseur.

Les pièces dont la fabrication est prévue dans ce bâtiment sont essentiellement des lèvres d'entrée de réacteurs pour les Airbus A320 et A380. Les activités qui s'y rattachent sont :

- la soudure,
- le formage à chaud,
- le traitement thermique,
- le fraisage,
- le dégraissage,
- le polissage.

Ces activités sont déjà présentes sur le site. La modification consiste à regrouper une partie des installations vers ce bâtiment pour rationaliser le flux et mettre en place de nouvelles machines afin d'augmenter la cadence de production.

Une partie du bâtiment d'environ 400 m² est destinée à la fabrication des familles de pièces suivantes :

- U de bordure,
- formage à chaud.

Les activités relevant du travail mécanique des métaux sont déjà présentes sur site au niveau des ateliers K et F.

Une activité de dégraissage par trempé est aussi déplacée de l'atelier F à l'atelier P, dans l'attente de l'accroissement de l'activité de fabrication des lèvres d'entrée de réacteurs.

La mise en place des matériels dans le bâtiment P est échelonnée de 2015 à 2018, au fur et à mesure de l'augmentation de la production pour Airbus A320 et A380.

2. Modification du classement administratif de l'établissement :

Au vu des éléments communiqués, la situation administrative de l'établissement est modifiée comme suit :

Libellé de la rubrique	N° de rubrique	avant extension*	Régime (**)	avec l'extension	régime
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	2565.2.a	89 150 litres	A	Non prévu dans le nouveau bâtiment : sans changement	
Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	3260	89,15 m ³ [double classement avec la rub.2565]	A	Non prévu dans le nouveau bâtiment : sans changement	
Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	4110.2.a	0,3 t (Acide fluorhydrique)	A	Non prévu dans le nouveau bâtiment : sans changement	
Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	2560-B.1	3 500 kW	E	Sans changement, [Déplacement de machines uniquement]	
Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	2561	32 fours	DC	34 fours [Un nouveau four de trempé et un nouveau four de revenu]	DC
Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l (rubrique créée par le Décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013)	2563.2	Rubrique inexistante		1025 l [dégraissage lessiviel]	DC
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont	2565.4	4 000 litres	DC	Sans changement	

<p>phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l</p>				
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	2910-A.2	2 MW	DC	Sans changement
<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	2921.b	850 kW	DC	Sans changement
<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile..), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé".</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>b) Supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1000 litres</p>	2940.1.b	150 l	DC	Sans changement

<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	4120.2.b	5,8 t (Bains et déchets d'attaque macrographite et de dissolution chimique)	D	Sans changement	
<p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	4440.2	3 t	D	Sans changement	
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	4510.2	50 t (Concentrats et déchets alcalins)	DC	Sans changement	
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	4802.2.a	400 kg	D	682,6 kg	D
<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m³</p>	1530	50 m³	N C	Sans changement	
<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur ou égal à 100 t</p>	1630	4 t	N C	Sans changement	
<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 20 kW</p>	2575	< 20 kW	N C	Sans changement	
<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente</p>	4310	0,2 t	N C	Sans changement	

dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 1 t				
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t	4320	0,2 t (WD40 et D18A)	N C	Sans changement
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	4331	3,1 t (Bains et produits de protection temporaire)	N C	Sans changement
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	4511	8 t (produits utilisés dans les bains sulfochromiques et huiles solubles d'usinage)	N C	Sans changement
Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	4719	25 kg (bouteilles d'acétylène)	N C	Sans changement
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	4725	0,3 t (bouteilles d'oxygène)	N C	Sans changement

(*) : selon l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mai 2008 modifié par les courriers de « donner acte » des 5 juin 2014 (rub. IED 3260) et 5 juillet 2016 (rub. 4xxx)

(**) : A Autorisation, E Enregistrement, D Déclaration, DC Déclaration avec contrôle périodique, N C non classé (quantité inférieure au premier seuil de classement)

3. Évolution du site et évaluation du caractère substantiel des modifications :

A. Dispositions constructives et détail des activités :

Les caractéristiques constructives du nouveau bâtiment P sont les suivantes :

- hauteur maximale extérieure : 10,24 m,
- couverture bac acier et parois en bardage métallique,
- dallage général en béton de fibre acier,
- surfaces de désenfumage en toiture,
- écran de cantonnement,
- issues de secours.

Compte-tenu des activités prévues dans le nouveau bâtiment P :

- pour le travail mécanique des métaux et alliages (rub. 2560, régime d'autorisation), nonobstant les prescriptions générales relatives aux stockages de substances dangereuses, aux éventuelles atmosphères explosives, aux zones de danger, à l'entretien et au contrôle périodique des installations électriques et à la protection contre les effets de la foudre ; l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mai 2008 précisait les dispositions à respecter en son article 29.2, en particulier :
 - « 29.2.1. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.
 - 29.2.3. La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.
 - 29.2.4. À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

29.2.5. *Sans préjudice du code du travail les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est situé à une hauteur suffisante afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.*
29.2.6. *Le sol des bâtiments doit être formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique. »*

- pour le traitement thermique des métaux (rub. 2561, régime de déclaration avec contrôle périodique) : l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, applicable depuis le 1^{er} janvier 2016, prescrit une surface minimale de désenfumage en partie haute de 2 % de la superficie à désenfumer. D'autre part, à défaut de mur REI 120 séparant ces installations des machines de travail mécanique des métaux, l'exploitant propose de ne pas entreposer de substances ou matières inflammables ou combustibles sur une distance minimale de 10 mètres autour d'elles.
- pour le dégraissage lessiviel (rub. 2563, régime de déclaration avec contrôle périodique) : l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, applicable depuis le 1^{er} janvier 2016, prescrit également une surface minimale de désenfumage en partie haute de 2 % de la superficie à désenfumer.
- pour les gaz à effet de serre fluorés (rub. 4802.2) : l'arrêté ministériel du 4 août 2014, applicable depuis le 1^{er} janvier 2015, n'émet des prescriptions constructives pour le bâtiment que lorsque l'équipement présent contient à lui seul plus de 300 kg de fluide inflammable ; ce qui n'est pas le cas dans le nouveau bâtiment P (282,6 kg).

Ces prescriptions devront également être respectées dans le nouveau bâtiment. Les prescriptions complémentaires proposées ajoutent celles de ces prescriptions qui n'étaient pas mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mai 2008, en particulier pour les dispositions constructives.

L'exploitant s'est engagé dans son dossier à respecter les prescriptions applicables aux installations relevant du régime de « déclaration » pour les rubriques 2560 et 2561 ; l'arrêté ministériel pour la rubrique 2563 n'étant pas paru lors de la rédaction de ce dossier.

Les utilités :

L'eau est utilisée pour le dégraissage lessiviel des pièces au karcher et par bain lessiviel, pour le bac d'eau de trempe du four de traitement thermique et pour la fabrication de bains d'huile soluble des machines à commandes numériques de travail mécanique des métaux.

La consommation électrique est liée au fonctionnement des installations ; l'alimentation est prévue à partir de deux transformateurs de 1250 kVA alimentés depuis la rue des Isserts.

Les locaux abritant les transformateurs et les surpresseurs comporteront des murs de caractéristiques REI 120 (coupe-feu 2h).

B. Évaluation des impacts nouveaux ou modifiés et du caractère substantiel de ces modifications :

En application de l'article R.512-33 II° 3^e alinéa du code de l'Environnement : « *une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31. ».*

L'analyse conduite par l'inspection des installations classées porte sur les critères suivants :

- évolution du classement administratif des activités,
- éventuelle atteinte de l'un des seuils mentionnés dans l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'Environnement,
- prise en compte des évolutions mentionnés dans l'annexe de la Circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512 33 du code de l'Environnement, en particulier :
 - éventuel dépassement de seuils des Directives IED et SEVESO,
 - nouvelle activité ou rubrique,
 - effets des extensions de capacité,
 - rejets et nuisances modifiés,
 - évolution des risques accidentels.

Évolution du classement administratif des activités :

Les nouvelles activités n'entraînent aucune évolution de classement des installations relevant du régime d'autorisation.

Les quantités suivantes évoluent :

- nombre de fours de traitement thermique des métaux relevant de la rubrique n°2561 : passage de 32 fours à 34 fours,
- volume total de gaz à effet de serre fluorés relevant de la rubrique 4802.2 (ancienne rubrique n°1185) passant de 400 kg à 682,6 kg.

Toutefois, l'établissement relève toujours du régime de déclaration pour ces deux rubriques.

La seule rubrique pour laquelle l'établissement n'était pas classé auparavant est la rubrique n°2563.2, qui a été créée en 2013 et pour laquelle le site relève dorénavant du régime de déclaration.

Nouvelle activité ou rubrique :

Aucune nouvelle activité ou rubrique de classement n'est prévue. La seule nouveauté est rubrique n°2563, en raison de sa création, mais les activités préexistantes classaient déjà le site selon le régime de déclaration.

Seuil de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 :

Les seuils de l'arrêté ministériel ne concernent pas les rubriques 2565, 3260 et 4110 pour laquelle le site relève du régime d'autorisation.

Seuils des Directives SEVESO et IED :

L'établissement n'est pas concerné par la Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite Directive Seveso 3.

L'établissement est concerné par la Directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite IED. La rubrique 3260 de la nomenclature des ICPE correspond à l'activité de traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes ; toutefois, cette activité n'est pas présente dans le bâtiment d'extension mais seulement dans la partie autorisée le 20 mai 2008.

Effets des extensions de capacité :

Le seul effet direct de l'extension envisagée sur les territoires, l'agriculture ou les espaces naturels est la réaffectation d'environ 10 000 m² préalablement occupés par une peupleraie appartenant à un pépiniériste.

Rejets et nuisances modifiés :

Selon les éléments fournis dans le dossier, les modifications des impacts des installations et activités sont en substance :

- faune et flore : aucun impact significatif (partie de pépinière) ;
- intégration paysagère : le nouveau bâtiment a une superficie au sol de 3 244 m² en simple rez-de-chaussée et une hauteur de 12 mètres équivalente à celle des bâtiments existants. Il est de couleur claire et aucune cheminée n'est prévue en toiture. Il est construit dans le respect des contraintes d'urbanisme. Il ne présente aucune co-visibilité avec les monuments ou sites classés de la zone. Des espèces arbustives locales et des zones engazonnées sont prévues au niveau des abords. Des arbres de hautes et moyenne tige sont prévus à l'Est. Le plan des façades est fourni en annexe du dossier ;
- eau : Les nouvelles installations consomment les quantités d'eau suivantes :
 - dégraissage : 500 m³ par an,
 - bac de trempe du four de traitement thermique : 100 m³ par an,
 - fabrication de bains d'huile : 16 m³ par an,
 - sanitaires : 450 m³ par an.

Le total de la consommation d'eau supplémentaire du bâtiment P est réduite par la réutilisation des eaux de dégraissage du karcher, des bacs de trempe, et des nettoyages des pistolets de formage, récupérées par la mise en place d'un évapo-concentrateur. Les condensats sont traités dans une filière de valorisation des déchets. La consommation globale est estimée à 1 000 m³ par an, soit 4 % de la consommation totale du site.

Pour ce nouveau bâtiment et ses abords, les rejets d'eau sont donc limités :

- aux eaux de toiture,
- aux eaux sanitaires expédiées vers le réseau d'eaux usées du site qui rejoint le réseau communal raccordé à une station d'épuration,
- aux eaux ruisselant sur les voiries qui sont traitées par séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux répandues lors de la lutte contre un éventuel incendie doivent être récupérées dans une bache de 1 370 m³. Le volume minimal calculé selon le guide D9A (édition 08-2004), est de 780 m³. (calcul fourni en annexe 6 du dossier déposé).

- air : les émissions atmosphériques du site sont issues :
 - des rejets atmosphériques des chaînes de traitements de surfaces des métaux,
 - des rejets, après filtration des poussières, d'effluents issus des opérations de formage : graphite, aluminium,..
 - des brouillards d'huile des machines d'usinage à commande numérique,
 - de composés organiques volatils issus des opérations de dégraissage,
 - des gaz de combustion des véhicules.

Les activités du bâtiment P sont à l'origine :

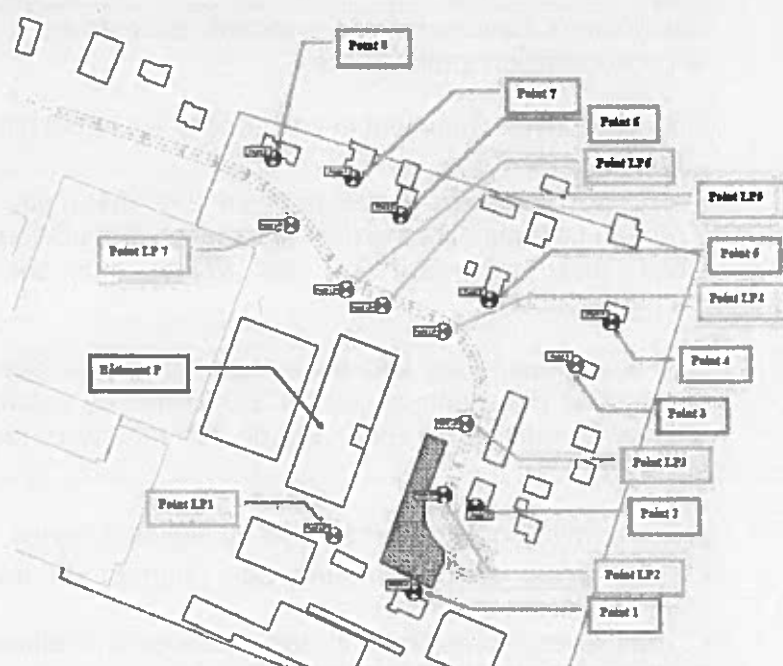
- de poussières issues de l'application de graphite pour le formage : l'équipement est muni d'un système de filtration autonome ;
- de poussières d'aluminium de finition (cosmétique) : le système de filtration existant est déplacé avec l'installation ;
- de brouillard d'huile issu des machines d'usinage : la commande numérique est capotée et émet peu de brouillard d'huile. Des mesures sont réalisées afin de vérifier l'efficacité du capotage. Un système de centrifugation des huiles recueillies peut, si nécessaire être mis en œuvre ;

- la zone de dégraissage utilise un produit comportant un solvant entrant dans sa composition à 70 %. Cette opération est réalisée avec des lingettes et non par pulvérisation et le produit est peu volatil ;
- de gaz de combustions issus du passage d'un camion par jour pour la livraison de matières premières et d'un camion par mois pour les déchets ainsi que de 170 rotations de véhicules légers par jour.

Dans ces conditions, l'impact sur l'air lié à ce bâtiment est considéré comme relativement faible.

- odeurs : aucune nuisance olfactive n'est envisagée ;
- bruit : les sources de nuisance sonore liées aux activités du nouveau bâtiment sont :
 - les ventilations des fours,
 - les pompes et moteurs des installations,
 - l'usage et les opérations de détourage.

Une modélisation acoustique a été réalisée par le Bureau Véritas. Elle a porté sur des points récepteurs situés dans la périphérie des installations : limite de propriété (7 points) et, hors site : habitations et Zones à Émergence Réglementée (ZER) pour un total de 8 points. C'est donc, au total, 15 points de référence qui ont été pris en compte dans la modélisation. Le plan suivant indique l'emplacement de ces points :



- Point 1 de mesure de niveau initial au droit de l'habitation existante proche
- Points 2 à 8 au droit des habitations proches du site (ZER)
- Points en limite de propriété du site (points LP1 à LP7)

Cette modélisation acoustique, fournie en annexe 7 du dossier, montre :

- que le niveau sonore maximal au niveau des limites de propriété (70 dB(A) de jour et 65 dB(A) de nuit) n'est pas atteint, avec un bruit ambiant situé entre 31,1 et 53,2 dB(A) ;
- que les émergences maximales seront respectées sauf aux points 7 et 8, avec respectivement 7,1 et 6,4 dB(A) d'émergence pour 5 dB(A) admissibles de jour et respectivement 12,3 et 11,4 dB(A) d'émergence pour 4 dB(A) admissibles de

nuit. Cet excès identifié est lié au fonctionnement de la climatisation du bâtiment (prise et rejet d'air).

Il est donc proposé la mise en place :

- d'une grille acoustique type Atson SGS ou équivalent sur la prise d'air,
- d'un piège à son, à l'intérieur du bâtiment, sur la gaine de rejet d'air, de type Trox XSA200 de longueur 1 m ou équivalent.

L'atténuation ainsi créée devrait conduire aux émergences suivantes :

- 1,1 dB(A) au point 7 de jour ;
- 0,7 dB(A) au point 8 de jour ;
- 3,2 dB(A) au point 7 de nuit ;
- 2,3 dB(A) au point 8 de nuit.

Les résultats calculés devront être corroborés par un contrôle des niveaux sonores et des émergences (prescrit dans le projet de prescriptions joint).

- émissions lumineuses : les éclairages extérieurs sont limités aux exigences de sécurité des personnes et sont réglés afin de se limiter aux voies de circulation sans créer d'éblouissement à l'intérieur ou à l'extérieur du site ;
- production de déchets : l'activité du bâtiment P génère des déchets, mais aucun nouveau type n'est prévu. L'augmentation du volume de déchets produits est proportionnelle à l'activité du site :
 - métaux : aluminium,...
 - déchets de dégraissage,
 - huiles usagées,
 - déchets souillés,
 - boues de séparateur d'hydrocarbures.

La gestion des déchets liés à l'activité du bâtiment P sera incluse dans la gestion globale des déchets de l'établissement.

- impact sanitaire : Après avoir décrit le site, ses installations et leur fonctionnement, l'étude précise que ni les déchets (aucun nouveau type), ni les installations modifiées (déjà munies de filtration), ni le dégraissage à implanter ne sont susceptibles d'entraîner un impact sanitaire sur les populations voisines.
- trafic routier : le site est desservi par des voies susceptibles d'accueillir sans difficulté l'augmentation de trafic routier imputable à l'augmentation de production prévue :
 - un camion par jour pour la livraison de matières premières et un camion par mois pour les déchets,
 - 170 rotations de véhicules légers par jour.
- utilisation rationnelle de l'énergie : la réorganisation de certaines activités transférées dans le bâtiment P n'entraîne pas d'augmentation de la consommation énergétique ; par contre, c'est le cas des augmentations de production. Les activités du site nécessitent l'utilisation :
 - de l'électricité,
 - de gaz de ville (gaz naturel),
 - de gaz de pétrole liquéfié (GPL) pour les chariots élévateurs,
 - de fioul domestique.

Le tableau suivant montre l'évolution des consommations :

(en MWh)	Électricité	Gaz naturel	GPL	Fioul domestique
2011	15 716	3 363	94	476

2012	16 755	5 020	92	670
2013	18 117	4 816	101	456

Les activités du bâtiment P n'ont pas d'impact notable sur la consommation d'énergie de l'établissement, car la plupart des activités sont déjà présentes sur le site.

En outre, bien que les activités prévues dans le bâtiment P ne soient pas celles qui classent l'établissement selon la rubrique IED n°3260, le dossier comporte, en annexe 8, une comparaison avec les meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF associé : STM : traitement de surface des métaux et des matières plastiques (août 2006).

Aucune évolution significative des rejets aqueux ou atmosphériques n'est prévisible. Au vu des éléments détaillés ci-avant, et s'agissant d'installations pour la plupart transférées depuis d'autres ateliers du site, les rejets seront équivalents à l'existant.

Aucun enjeu particulier n'est signalé vis-à-vis des milieux naturels environnants.

Dans ces conditions, les modifications envisagées ne présentent pas de caractère substantiel au regard des impacts chroniques générés par la modification envisagée.

Évolution des risques accidentels et des moyens de prévention :

Le nouveau bâtiment ne comporte pas de stockage de produits dangereux, toxiques, inflammables, etc ; seules des activités de travail mécanique des métaux, des fours et une activité de dégraissage y sont prévues. Le volume de produit de dégraissage lessiviel en cours d'utilisation reste minime : 1 025 litres. Deux nouveaux fours complètent l'installation : un four de trempe et un de revenu.

Outre le désenfumage, le bâtiment P comporte une détection d'incendie.

Lors de la mise à jour de l'étude de dangers du site effectuée par le bureau Veritas courant 2017, les scénarios envisagés pour ce bâtiment sont :

- G1 et G2 : incendie dû à la surchauffe d'un four,
- K2 : augmentation de pression dans le compresseur d'air conduisant à une explosion pneumatique (ce compresseur est dans un local dédié).

Les compléments de matériel de lutte contre l'incendie affectés au bâtiment P sont :

- des extincteurs adaptés aux risques et convenablement répartis,
- dix RIA répartis dans le bâtiment et alimentés via un surpresseur.

Trois poteaux d'incendie sont situés le long de la voie publique à proximité. Leur débit annoncé est de 127 m³/heure.

Pour l'ensemble de l'établissement, les 7 scénarios modélisés ayant des effets à l'extérieur du site sont :

- A3 : incendie de la zone de stockage de liquides inflammables,
- A4 : déversement d'un fût d'acide fluorhydrique,
- A8 : incendie au niveau du stockage de papiers et cartons du bâtiment N,
- C1 : incendie au niveau de la presse de 4 000 tonnes,
- F1 : dégagement d'hydrogène de l'activité UEC,
- L2 : incendie au niveau de la benne à déchets de copeaux de titane,
- L3 : incendie au niveau de la benne à déchets de cartons.

Aucun de ces scénarios ne trouve son origine dans le bâtiment P ou à proximité.

Les évolutions prévues ne présentent pas, non plus, de caractère substantiel au regard des risques accidentels générés par les nouvelles installations.

4. Prescriptions applicables :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mai 2008, complété des courriers de « donner acte » des 5 juin 2014 (classement selon la rubrique IED n°3260) et du 5 juillet 2016 (antériorité), demeurent applicables à l'ensemble de l'établissement.

Compte-tenu des modifications intervenues de part la réorganisation du site, le regroupement d'une partie des installations dans le bâtiment P, la création d'une unité de dégraissage lessiviel relevant du régime de déclaration (rub. 2563.2), et les évolutions réglementaires applicables à cet établissement ; les propositions de prescriptions jointes comprennent :

- un tableau de classement actualisé des activités du site (article 2) ;
- des prescriptions générales de construction et d'aménagement du bâtiment P et de ses abords (article 3) ;
- des compléments nécessaires à la maîtrise et au contrôle des rejets atmosphériques (article 4) ;
- les compléments nécessaires à la prévention de la pollution des eaux (article 5) ;
- des dispositions constructives additionnelles relatives aux rubriques n°2561 et n°2563 (articles 10 et 11). À noter les dispositions générales de l'article 3 incluent les dispositions constructives de la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) ;
- des prescriptions générales actualisées de gestion de l'établissement : déchets, prévention des risques technologiques et des nuisances sonores..

et, en annexe :

- un nouveau plan d'aménagement de l'établissement et de circulation,
- un nouveau plan d'implantation des points de mesure de l'impact sonore des activités, lors des contrôles périodiques de la situation acoustique.

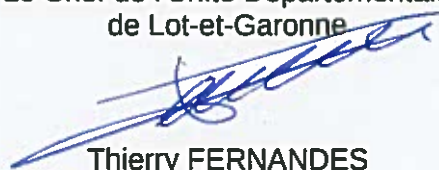
5. Conclusion et propositions de l'inspection :

En application des dispositions des articles R.181-39 (dernier alinéa), R.181-45 et R.181-46 du code de l'Environnement, (applicables à compter du 1^{er} mars 2017 en remplacement des articles R.512-25, R.512-31 et R.512-33 II^e) le présent rapport de synthèse et les propositions de prescriptions peuvent être présentés pour avis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, saisi par le Préfet.

De plus, en application des articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5 du même code, et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>).

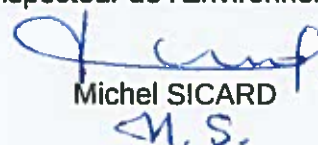
Vu et Transmis avec avis conforme,

Le Chef de l'Unité Départementale
de Lot-et-Garonne



Thierry FERNANDES

L'inspecteur de l'Environnement,



Michel SICARD
M. S.

